

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 502

Mis en ligne le ...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DU STADE ANTOINE BEGUERE/PALAIS DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE LE JEUDI
6 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L-2521-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Jacques PECASSOU, agissant pour le compte du Comité Départemental Sports Adapté des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la « Fête du Sport Adapté » qui se déroulera sur l'emprise du Pôle sportif Antoine BEGUERE/palais omnisports François ABADIE à Lourdes le jeudi 6 juin 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation et de réguler l'occupation de son domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Circulation/Stationnement

Le **jeudi 6 juin 2024 entre 06h00 et 18h00**, à l'exception des véhicules de secours et d'urgence, et de ceux liés à l'organisation de l'évènement, la circulation et le stationnement sont interdits sur la totalité du Pôle sportif Antoine BEGUERE/palais omnisports François ABADIE

ARTICLE 2 - Occupation du domaine public

Le **jeudi 6 juin 2024 entre 06h00 et 18h00**, l'organisateur de la journée dénommée « Fête du Sport Adapté » est autorisé à occuper le domaine public du Pôle sportif Antoine BEGUERE/palais omnisports François ABADIE par l'installation de divers modules et matériels en lien avec les activités proposées.

ARTICLE 3 - Obligations

L'organisateur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours et pour réguler l'accès des véhicules liés à l'organisation sur l'espace réservé et à souscrire un contrat d'assurance pour l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 4 - Publication:

Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE -6 -Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.